

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

- Vu la dépêche du 21 juin 1876, n<sup>o</sup> 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus ;

Vu la dépêche du 16 mai 1884, n<sup>o</sup> 11, autorisant le Gouverneur, en cas d'urgence, à ouvrir des crédits provisoires, sous la réserve expresse d'en informer aussitôt le Département ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit de *cinquante-trois mille francs (53,000<sup>f</sup>)* est ouvert au Chef du service administratif de la marine pour couvrir les dépenses du service Colonial, exercice 1884, et se répartissant comme suit ;

Savoir :

Chapitre	5.....	10.000 <sup>f</sup>
—	7.....	3.000
—	9.....	16.000
—	10.....	23.000
—	11.....	350
—	13.....	650
		<hr/>
		53.000 <sup>f</sup>
		<hr/>

Art. 2. Ce crédit sera annulé dans les écritures du trésorier-payeur de la colonie et de l'administration de la marine à l'arrivée des ordonnances directes de délégation demandées.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : LUZIO.

